

Assurance vol de banques

**Information sur le produit et
conditions contractuelles**

Édition 2021

Information sur le produit et conditions contractuelles

Assurance vol de banques

Chère cliente, cher client,

Les informations sur le produit doivent permettre d'y voir plus clair dans l'ensemble des documents contractuels.

Les droits et obligations mutuels des parties contractantes sont exclusivement régis par le contrat d'assurance et les conditions contractuelles (CC).

Le contrat est soumis au droit suisse, en particulier à la loi sur le contrat d'assurance (LCA). Par souci de lisibilité, seule la forme masculine est employée pour désigner les personnes dans l'information sur le produit ainsi que dans les CC. Ces désignations s'appliquent aussi aux personnes de sexe féminin ou aux personnes morales. Nous vous remercions de votre compréhension.

Information sur le produit

Assurance vol de banques

Information sur le produit

Conditions contractuelles à partir de la page 8

1. Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est Baloise Assurance SA (ci-après Baloise), Aeschengraben 21, case postale, 4002 Basel.

La Baloise dispose également d'un site Internet, dont l'adresse est la suivante:
www.baloise.ch

2. Droit de révocation

La proposition de contrat d'assurance ou la déclaration d'acceptation de ce dernier peuvent être révoquées par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. La révocation est valable et la couverture d'assurance s'éteint si celle-ci parvient à la Baloise Assurance SA dans les 14 jours qui suivent la remise du contrat. La date de réception du contrat est déterminante pour le début du délai de révocation.

Une révocation a pour conséquence que le contrat d'assurance est considéré d'emblée comme non avenu. Le preneur d'assurance est toutefois tenu de prendre en charge les coûts externes éventuellement occasionnés en lien avec la conclusion du contrat. La prime déjà payée sera remboursée.

3. Etendue de la couverture d'assurance

Un résumé des couvertures d'assurance est disponible ci-après. Pour obtenir une présentation générale et connaître les limitations de la couverture d'assurance (exclusions), il y a lieu de consulter les conditions contractuelles.

Toutes les couvertures sont conçues comme des assurances dommages. Pour l'assurance dommages, un dommage pécuniaire constitue à la fois la condition et le critère pour le calcul de l'obligation de prestation. Les prestations d'assurance dommages doivent être imputées à d'autres prestations (coordination).

Choses et frais pouvant être assurés:

- le contenu de chambres-fortes, de coffres-forts à cuirasse et de coffres-forts ou d'autres meubles.

- **Inventaire commercial**
les installations (de la banque ou celles confiées par des tiers), le matériel de bureau et les effets du personnel.
- **Choses particulières et frais**
les frais de reconstitution des livres de commerce, des pièces comptables, des listes et supports de données en tous genres, les frais de changement de serrures, les frais occasionnés par des mesures de sécurité provisoires.

Les choses et frais précités peuvent être assurés contre les risques et les dommages suivants:

- **Vol avec effraction/détroussement**
vol avec effraction, détroussement et détérioration/vandalisme qui en résultent.

Des conditions particulières permettent de tenir compte des souhaits individuels du preneur d'assurance. Ainsi par exemple, la protection d'assurance prévue par les conditions contractuelles peut être élargie par l'inclusion d'autres risques, choses, frais et revenus.

Toutes les données individuelles et les informations concernant la propre couverture d'assurance du preneur d'assurance, par exemple la somme assurée convenue, figurent dans le contrat d'assurance.

4. Validité territoriale et temporelle

L'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat et survenant aux lieux d'assurance mentionnés dans le contrat d'assurance.

En dehors des lieux d'assurance définis, l'assurance n'est valable que si une clause particulière le prévoit.

5. Début et durée de la couverture d'assurance

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat.

Si l'assurance est conclue pour une année ou plus, le contrat d'assurance se prolonge tacitement d'année en année à l'échéance de la durée contractuelle convenue, à moins que l'une des parties contractantes n'ait reçu une résiliation écrite ou établie au moyen d'une preuve par un texte au plus tard 3 mois avant l'expiration.

Information sur le produit

Assurance vol de banques

6. Primes et franchises

La prime, dont le montant varie en fonction des risques assurés et de la couverture choisie, doit être payée à l'avance pour chaque année d'assurance. Dans certaines conditions, il est possible de convenir d'un paiement semestriel ou trimestriel contre le versement d'un supplément.

Si le contrat s'éteint avant l'échéance d'une année d'assurance, la Baloise rembourse au preneur d'assurance la part de prime non absorbée. Par contre, la prime pour la période d'assurance en cours au moment de la résiliation reste intégralement due

- lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre alors que ce contrat est en vigueur depuis moins de 12 mois
- lorsque le contrat d'assurance est annulé à la suite d'un dommage total couvert par la Baloise.

Selon convention, le preneur d'assurance assume une partie du dommage en cas de sinistre (franchise).

7. Retard dans le paiement et mise en demeure

Si la prime n'est pas payée malgré une sommation, la Baloise accorde un délai supplémentaire de paiement de 14 jours. Le non-respect de ce délai a pour conséquence la suspension de la couverture d'assurance (interruption de couverture).

Le contrat d'assurance peut être remis en vigueur dès le paiement de l'intégralité des primes et des frais dus. La date du paiement est déterminante pour la remise en vigueur de la couverture d'assurance. Aucune couverture d'assurance n'est accordée rétroactivement au preneur d'assurance pour la période de suspension.

Le contrat d'assurance s'éteint 2 mois après le délai supplémentaire de 14 jours consécutif à la sommation, sauf si la Baloise engage une procédure de recouvrement de la prime (poursuite).

8. Autres obligations incombant au preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est tenu de répondre aux questions sur le risque de façon véridique et exhaustive (obligation de déclaration précontractuelle). Tout fait survenant à partir de cette date et durant la période de validité du contrat d'assurance doit être signalé à la Baloise s'il y a une modification des risques caractéristiques qui entraînent

une aggravation ou une diminution des risques.

En cas de sinistre, celui-ci doit être déclaré immédiatement au Service clientèle de la Baloise qui est joignable partout dans le monde et à toute heure aux numéros suivants: 00800 24 800 800 et +41 58 285 28 28 en cas de difficultés de liaison depuis l'étranger.

Lors d'un sinistre, le preneur d'assurance est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour veiller à la conservation des choses assurées et prendre les mesures appropriées en vue de réduire l'importance du dommage (obligation de sauvetage et restriction de l'étendue du dommage). De même, aucun changement ne doit être apporté aux choses endommagées qui pourrait rendre plus difficile ou impossible la détermination des causes du sinistre ou du montant des dommages (interdiction de changement). Le preneur d'assurance a en outre l'obligation de fournir à la Baloise tout renseignement concernant le sinistre de même que toute information justifiant la demande d'indemnisation (obligation de renseigner). Il incombe au preneur d'assurance de prouver le montant du dommage (justificatifs).

En cas de vol/vandalisme, la police doit immédiatement être prévenue. Le preneur d'assurance doit informer la Baloise si l'objet volé lui est rapporté ou s'il a obtenu des renseignements à son sujet.

Le dommage est constaté soit par les parties contractantes elles-mêmes, soit par un expert commun, soit à la suite d'une procédure d'expertise.

En tant que représentante des assurés, la Baloise conduit les pourparlers avec le lésé. Si elle estime nécessaire de faire appel aux services d'un avocat, le preneur d'assurance doit lui donner la procuration nécessaire à cet effet.

En cas de violation fautive du preneur d'assurance des obligations susmentionnées, la Baloise est habilitée à résilier le contrat d'assurance. Si la violation influe sur la survenance ou l'ampleur d'un sinistre, la Baloise est en droit de réduire, voire de refuser, ses prestations. Cette sanction n'est pas encourue si la personne assurée apporte la preuve que la violation n'a pas eu d'incidence sur le sinistre et sur l'étendue des prestations dues par l'assureur.

9. Sinistre causé par une faute

Si le sinistre est dû à une faute légère, le preneur d'assurance recevra l'intégralité des prestations. Si le sinistre est dû à une faute grave, c'est-à-dire à une violation du devoir de vigilance élémentaire, la Baloise est habilitée à réduire ses prestations.

Information sur le produit

Assurance vol de banques

10. Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance prend fin en cas de résiliation ou dans les autres cas prévus par la loi ou par le contrat.

Partie mettant fin au contrat	Motifs de résiliation	Préavis/délai de résiliation	Cessation du contrat
Deux parties	Échéance de la durée minimale mentionnée dans le contrat d'assurance	3 mois	Echéance du contrat
	Résiliation ordinaire au terme de 3 années d'assurance	3 mois	Expiration de la 3 ^e année d'assurance
	Sinistre assuré pour lequel une prestation a été réclamée	Assureur: au plus tard lors du paiement	30 jours après la réception du courrier de résiliation par le preneur d'assurance
		Preneur d'assurance: au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du paiement	14 jours après la réception du courrier de résiliation par l'assureur
Preneur d'assurance	Augmentation de la prime et de la franchise, p. ex. à la suite d'une modification du tarif	Avant l'expiration de l'année d'assurance en cours	Expiration de l'année d'assurance en cours
	Augmentation de la prime du fait d'une aggravation essentielle du risque	30 jours à compter de la réception de l'annonce de l'augmentation de prime	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Diminution importante du risque	Aucun	4 semaines à compter de la réception du courrier de résiliation
	Violation de l'obligation d'information précontractuelle conformément à l'art. 3 LCA	4 semaines à partir de la prise de connaissance ou au plus tard 2 ans à compter de la conclusion du contrat	Réception du courrier de résiliation
	Assurance multiple	4 semaines à partir de la prise de connaissance	Réception du courrier de résiliation
Assureur	Violation de l'obligation de déclaration précontractuelle	4 semaines après avoir eu connaissance de la violation	Réception du courrier de résiliation
	Aggravation essentielle du risque	30 jours à compter de la réception de l'annonce de l'aggravation du risque	30 jours après la réception du courrier de résiliation
	Fraude à l'assurance	Aucun	Réception du courrier de résiliation

En règle générale, la résiliation peut porter sur la partie du contrat d'assurance concernée par les modifications ou sur l'intégralité du contrat d'assurance.

Motifs d'extinction	Cessation du contrat
Durée du contrat inférieure à 12 mois	Echéance du contrat
Le contrat d'assurance s'éteint lors du transfert du siège du preneur d'assurance à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée)	Date du transfert du siège
La protection d'assurance pour des sociétés coassurées s'éteint lors du transfert du siège à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée)	Date du transfert du siège

Information sur le produit

Assurance vol de banques

11. Protection des données

Pour garantir une exécution efficace et correcte des contrats, la Baloise a recours au traitement des données. Ainsi, la Baloise respecte notamment la législation applicable en matière de protection des données.

Informations générales relatives au traitement de

données: La Baloise traite les données pertinentes pour la conclusion des contrats ainsi que le règlement des contrats et des sinistres du preneur d'assurance (p. ex. données personnelles, coordonnées, données spécifiques au produit d'assurance ou données sur l'assurance précédente et les sinistres précédents). En premier lieu sont traitées les données transmises par le preneur d'assurance qui proviennent de la proposition d'assurance et plus tard, le cas échéant, les données complémentaires de la déclaration de sinistre. La Baloise reçoit aussi éventuellement des données personnelles de tiers dans la mesure où celles-ci sont nécessaires pour la conclusion du contrat (p. ex. services officiels, assureur précédent).

Objectifs du traitement de données: La Baloise traite les données du preneur d'assurance uniquement aux fins qu'elle lui a indiquées lors de leur collecte ou si la Baloise est autorisée ou tenue légalement de le faire. La Baloise traite les données du preneur d'assurance en premier lieu pour la conclusion des contrats et pour l'évaluation des risques que la Baloise assume ainsi que pour le règlement ultérieur des contrats et des sinistres (p. ex. pour l'établissement de police ou la facturation). De plus, la Baloise traite les données du preneur d'assurance pour remplir les obligations légales (p. ex. prescriptions du droit de la surveillance).

Enfin, la Baloise traite les données du preneur d'assurance, dans la mesure autorisée par la loi, dans la perspective d'une optimisation des produits et à des fins de marketing (p. ex. publicité pour des produits ou des études de marché et sondages d'opinion). Si le preneur d'assurance ne souhaite pas être contacté à des fins promotionnelles, il peut le faire savoir par écrit à la Baloise. Dans la mesure où le traitement de données de la Baloise s'appuie sur une base légale, la Baloise respecte les fins prévues dans la loi.

Consentement: La Baloise peut avoir besoin du consentement du preneur d'assurance pour le traitement de données. La proposition d'assurance et la déclaration de sinistre contiennent une clause de consentement par laquelle le preneur d'assurance autorise la Baloise à traiter les données dans le cadre des dispositions légales.

Échange de données: Pour l'évaluation du risque et pour l'examen des prétentions du preneur d'assurance, la Baloise se concerta le cas échéant avec les assureurs précédents, les coassureurs et les réassureurs impliqués dans le contrat ou précontractuellement ainsi que dans le règlement du sinistre (p. ex. assureurs précédents concernant l'évolution des sinistres survenus jusqu'à présent), les sociétés du groupe ou avec d'autres tiers (p. ex. services officiels ou gestionnaire de sinistres).

De plus, la Baloise peut être tenue de transmettre les données du preneur d'assurance à d'autres destinataires, tels qu'aux autorités pour remplir les obligations de communiquer légales (p. ex. autorités financières ou autorités de poursuite pénale).

Les intermédiaires reçoivent les données nécessaires dont dispose la Baloise sur le preneur d'assurance, dans la mesure où ils en ont besoin pour leurs activités de conseil et de suivi. Ils sont tenus de par la loi et leur contrat de respecter leur obligation particulière de garder le secret ainsi que le droit de la protection des données applicable. Les intermédiaires non liés ne peuvent consulter ces données que si le preneur d'assurance les y a autorisés.

En outre, afin de pouvoir proposer au preneur d'assurance la couverture d'assurance la plus large et la plus avantageuse possible, une partie des prestations est déléguée à des sociétés juridiquement indépendantes, sises en Suisse ou à l'étranger. Ces prestataires de services sont contractuellement tenus de se conformer aux objectifs définis par la Baloise en matière de traitement de données et au droit de la protection des données applicable.

Fraude à l'assurance: Système d'informations et de renseignements (HIS).

Pour prévenir et détecter la fraude à l'assurance dans le domaine non-vie, la Baloise est rattachée au système d'informations et de renseignements (HIS) de SVV Solution AG. Si un motif justifiant l'inscription défini concrètement est rempli (p. ex. fraude à l'assurance), les compagnies d'assurances participant à l'HIS inscrivent les personnes dans l'HIS. Dans le cadre du règlement du sinistre, la Baloise peut procéder à une enquête dans l'HIS et au moyen des données transmises contrôler si des informations sont enregistrées concernant le preneur d'assurance compte tenu d'une inscription antérieure. Si la Baloise reçoit une information correspondante, elle peut contrôler de manière approfondie son obligation de prestation. Le respect du droit de la protection des données applicable est garanti à tout moment.

Information sur le produit

Assurance vol de banques

Des informations détaillées sur l'HIS ainsi que la liste contenant les motifs justifiant l'inscription sont disponibles sur www.svv.ch/fr/his.

Droits relatifs aux données: Conformément à la loi sur la protection des données applicable, le preneur d'assurance a le droit de demander à la Baloise si elle traite des données le concernant et, si oui, lesquelles. Il peut exiger en outre la rectification de données inexactes et, sous certaines conditions, leur suppression. Il peut également exiger, sous certaines conditions, que la production ou la transmission des données qu'il a mises à la disposition de la Baloise soit effectuée dans un format électronique courant.

Si le traitement de données se fonde sur le consentement du preneur d'assurance, il a le droit de le révoquer à tout moment. La révocation du consentement n'affecte pas la légalité du traitement effectué sur la base du consentement jusqu'à la révocation.

Durée de conservation: En conformité avec les principes de suppression de la Baloise, les données du preneur d'assurance seront stockées uniquement pour la durée nécessaire à l'atteinte des objectifs précités et aussi longtemps que la Baloise sera tenue légalement ou contractuellement de les conserver. Dès que les données personnelles ne sont plus nécessaires pour les objectifs mentionnés ci-dessus, elles seront supprimées.

Informations complémentaires: Informations détaillées sur la protection des données:
www.baloise.ch/protection-donnees

Pour toute question, le préposé à la protection des données peut être contacté:

Baloise Assurance SA
Préposé à la protection des données
Aeschengraben 21, case postale
4002 Basel
protectiondesdonnees@baloise.ch

12. Réclamations

Pour toute réclamation, veuillez vous adresser à:

Baloise Assurance SA
Gestion des réclamations
Aeschengraben 21, case postale
4002 Basel
Téléphone: 00800 24 800 800
insurance@baloise.ch

Ombudsman de l'assurance privée et de la Suva
Ruelle William-Mayor 2, case postale 2252
2001 Neuchâtel 1
www.ombudsman-assurance.ch

Conditions contractuelles

Etendue de la couverture

1. Choses et frais assurés

- 1.1. le contenu appartenant au preneur d'assurance ou lui étant confié dans le cadre des opérations bancaires, déposé dans des chambres-fortes, des coffres-forts à cuirasse, des coffres-forts et d'autres meubles, ainsi que les choses déposées dans les safes des clients;
- 1.2. les installations (de la banque ou celles confiées par des tiers), le matériel de bureau et les effets du personnel;
- 1.3. les objets en exposition appartenant à des tiers;
- 1.4. les détériorations causées aux bâtiments aux lieux désignés dans le contrat d'assurance;
- 1.5. les frais de reconstitution des livres de commerce, des pièces comptables, des listes et supports de données en tous genres;
- 1.6. les frais de changement de serrures;
- 1.7. les frais occasionnés par des mesures de sécurité provisoires.

2. Lieu d'assurance/Assurance externe

- 2.1. L'assurance est valable aux lieux désignés dans le contrat d'assurance.
- 2.2. Les choses désignées sous 1.2 et les frais répertoriés sous 1.5 sont couverts en circulation en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ainsi qu'en zone frontalière définie par un rayon de 50 km à partir du lieu de passage de la frontière.
- 2.3. Le détournement des messagers est assuré en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein ainsi qu'en zone frontalière définie par un rayon de 50 km à partir du lieu de passage de la frontière.

3. Risques et dommages assurés

- 3.1. Sont assurés, selon ce qui est convenu, les dommages prouvés par des traces, des témoins ou d'une autre manière probante, causés par:
 - 3.1.1. Le vol avec effraction, c'est-à-dire le vol ou la tentative évidente de vol commis par des personnes qui pénètrent par effraction dans un bâtiment ou dans un local d'un bâtiment ou qui y fracturent des chambres-fortes, coffres-forts à cuirasse et coffres-

forts ou d'autres meubles.

Est assimilé au vol avec effraction:

- le vol commis au moyen des clés et codes réguliers, en tant que l'auteur se les est appropriés à la suite d'un vol avec effraction (3.1.1., 1er alinéa) à l'intérieur ou au dehors des lieux d'assurance (2.1).
- le vol commis en se ménageant un accès aux locaux utilisés par le preneur d'assurance sur les lieux assurés (2.1) par actes ou menaces de violence à l'encontre des employés du preneur d'assurance ou de personnes vivant en ménage commun avec eux lorsque toutes ces personnes se trouvent en dehors des lieux assurés (2.1), ainsi que le vol commis à la faveur d'une incapacité de résister de ces personnes consécutive à un décès, un évanouissement ou un accident.

Pour le contenu de chambres fortes, de coffres-forts à cuirasse, de coffres-forts ou d'autres meubles, la garantie est donnée par la Baloise uniquement lorsqu'ils sont fermés à clé en dehors des heures de bureau et que les personnes responsables portent les clés et codes sur elles, les conservent soigneusement hors des lieux assurés (2.1) ou les enferment à l'intérieur des lieux assurés (2.1) dans un contenant de qualité équivalente pour lequel les clés et codes sont soumis aux mêmes dispositions.

A l'intérieur des lieux assurés (2.1), les clés et codes de chambres-fortes et de coffres-forts à cuirasse peuvent également être conservés dans des coffres-forts de plus de 300 kg équipés d'une alarme.

3.1.2. Le détournement commis à l'intérieur des locaux utilisés par le preneur d'assurance sur les lieux assurés (2.1), à savoir le vol commis par actes ou menaces de violence avec danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle des personnes présentes au moment du délit. Les auteurs du délit doivent se trouver aux guichets ou à l'intérieur des locaux utilisés par le preneur d'assurance sur les lieux d'assurance (2.1) désignés dans la police.

Est assimilé au détournement:

- le vol commis à la faveur de l'incapacité de résister des personnes présentes au moment du délit consécutive à leur décès, leur évanouissement ou à un accident.

Conditions contractuelles

Assurance vol de banques

3.1.3. Le détournement de messagers, à savoir le vol de choses assurées, pendant leur transport, commis par actes ou menaces de violence avec danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle des employés du preneur d'assurance, ou le vol de choses assurées, pendant leur transport, commis à la faveur de l'incapacité de résister de ces personnes consécutive à leur décès, leur évanouissement ou à un accident. Le vol à l'arraché n'est pas couvert.

L'assurance remplace les dommages résultant de la perte, de la destruction ou de la détérioration des choses assurées.

3.2. Ne sont pas assurés:

3.2.1. les dommages résultant d'escroqueries, d'abus de confiance, de détournements ou d'une gestion déloyale;

3.2.2. les dommages causés intentionnellement par des employés du preneur d'assurance ou avec leur complicité, dans la mesure où leur fonction leur a permis d'accéder aux lieux assurés (2.1);

3.2.3. les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux événements naturels et à la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent;

3.2.4. les dommages indirects, la perte de bénéfice ainsi que toutes valeurs affectives.

3.3. Événements catastrophiques

Pour autant que rien d'autre ne soit convenu, aucune protection d'assurance n'est accordée pour les dommages causés par

- des événements de guerre
- des violations de la neutralité
- des révolutions
- des rébellions
- des révoltes
- des troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de tumultes) et les mesures prises pour y remédier
- des tremblements de terre (secousses provoquées par des phénomènes tectoniques dans l'écorce terrestre)
- des éruptions volcaniques

- l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, quelle qu'en soit la cause
- des modifications de la structure du noyau de l'atome, quelle qu'en soit la cause.

3.4. Dommages dus au terrorisme

Pour autant que rien d'autre ne soit convenu il n'existe pas de couverture d'assurance pour les dommages en tout genre dus directement ou indirectement au terrorisme (indépendamment de l'existence de causes concomitantes). Est considéré comme terrorisme, tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrée pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état.

4. Sommes assurées

- 4.1. Les choses désignées sous 1.1 sont assurées à concurrence de la somme d'assurance fixée dans le contrat d'assurance pour chaque rubrique.
- 4.2. Les choses et les frais désignés sous 1.2 – 1.7 sont assurés globalement jusqu'à concurrence de CHF 200'000, à moins qu'une somme d'assurance plus élevée n'ait été convenue.

5. Franchise

L'ayant droit supporte une franchise de CHF 500 par événement sur le montant de l'indemnité calculée en vertu des dispositions légales et contractuelles, à moins qu'il n'ait été convenu d'une franchise plus élevée.

Sinistre

6. Obligations

L'ayant droit doit

- 6.1. en cas de sinistre informer immédiatement la Baloise au 00800 24 800 800, numéro d'appel gratuit 24 heures sur 24, ou au numéro +41 61 285 82 24 en cas de problème de communication depuis l'étranger;
- 6.2. donner à la Baloise, par écrit ou établie au moyen d'une preuve par un texte, tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre et lui permettre de faire toute enquête utile à cet effet;
- 6.3. donner les indications motivant son droit à l'indemnité et justifiant l'étendue de l'obligation d'indemniser; sur demande, dresser dans un délai raisonnable un inventaire dûment signé des choses concernées par le sinistre, en indiquant leur valeur;
- 6.4. aviser immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces d'effraction sans le consentement de la police;
- 6.5. prendre de son mieux et selon les instructions de la police ou de la compagnie toutes les mesures propres à découvrir le coupable et à récupérer les objets volés;
- 6.6. informer sans tarder la Baloise si des objets volés sont retrouvés, ou s'il a des nouvelles à leur sujet;
- 6.7. faire tout ce qui est possible pour restreindre le dommage, faire valoir les droits de recours et engager la procédure d'amortissement.

7. Évaluation du dommage

- 7.1. L'ayant droit de même que la Baloise peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué.
- 7.2. L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.
- 7.3. Le dommage est évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun, ou dans une procédure d'expertise. Chaque partie peut demander l'application de la procédure d'expertise.
- 7.4. En cas de procédure d'expertise, les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sen-

siblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en faire la preuve.

- 7.5. Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement par le preneur d'assurance et la compagnie.
- 7.6. La Baloise n'est pas tenue de reprendre les choses sauvées ou endommagées.
- 7.7. L'ayant droit doit rembourser (déduction faite du montant pour une moins-value éventuelle) l'indemnité qui lui a été versée pour les objets retrouvés ultérieurement ou mettre ces objets à la disposition de la Baloise.

8. Calcul de l'indemnité

- 8.1. L'indemnité due en raison de choses assurées est calculée sur la base de leur valeur de remplacement au jour du sinistre, sous déduction de la valeur des restes.
La valeur de remplacement correspond:
 - 8.1.1. au prix de rachat pour les monnaies étrangères, les métaux précieux, les pièces de monnaies et similaires;
 - 8.1.2. aux frais de blocage ainsi qu'aux pertes résultant de leur encaissement pour les formulaires de chèques de voyage en blanc;
 - 8.1.3. aux frais de procédure d'annulation pour les papiers-valeurs et les titres. Si la procédure n'aboutit pas à l'annulation, la Baloise indemnise les papiers-valeurs et les titres qui ne sont pas annulés;
 - 8.1.4. au prix courant pour les marchandises et les objets en exposition;
 - 8.1.5. à la valeur à neuf pour les installations, c'est-à-dire au montant requis pour leur acquisition ou leur fabrication ou, lors de dommages partiels, les frais de réparation au plus; les restes sont comptés à la valeur à neuf. La valeur actuelle correspond à la somme qu'exige l'acquisition d'objets nouveaux au moment du sinistre, déduction faite de la moins-value par suite d'usure ou pour toute autre cause ou, lors de dommages partiels, les frais de réparation au plus; les restes sont comptés à la valeur actuelle.
- 8.2. Sont déterminants pour calculer l'indemnité des frais:
 - 8.2.1. pour l'assurance des frais de reconstitution, les frais à engager pour reconstituer les objets assurés dans un délai de cinq ans à partir du sinistre;

Conditions contractuelles

Assurance vol de banques

8.2.2. pour l'assurance des frais de changement de serrures, les frais occasionnés par le changement ou le remplacement de clés et de serrures aux lieux d'assurance désignés dans le contrat d'assurance (2.1), lorsque les clés ont été dérobées lors d'un dommage assuré;

8.2.3. pour l'assurance des frais occasionnés par des mesures de sécurité provisoires, les frais engagés, à la suite d'un dommage assuré, aux lieux d'assurance indiqués dans le contrat d'assurance (2.1) pour la surveillance, pour des portes, serrures et vitrages de fortune, ainsi que pour des mesures de nature similaire.

8.3. Pour l'assurance des détériorations causées aux bâtiments, les frais de réparation à la suite d'un événement assuré sont déterminants pour calculer l'indemnité.

8.4. Les frais en vue de restreindre le dommage sont également indemnisés. Dans la mesure où ces frais et l'indemnité dépassent ensemble la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Baloise. Les frais occasionnés par l'intervention de la police ou d'autres organes obligés de prêter secours, ne sont pas remboursés.

8.5. L'assurance est conclue au «premier risque», c'est-à-dire qu'il n'est pas tenu compte d'une éventuelle sous-assurance en cas de sinistre.

Si les conditions contractuelles contiennent des limitations de sommes, le droit à une indemnité par événement dommageable n'existe qu'une seule fois, même si une semblable couverture est prévue dans des contrats d'assurance différents.

Dispositions diverses

9. Début et durée de l'assurance

- 9.1. L'assurance débute à la date mentionnée dans le contrat d'assurance.
- 9.2. Le contrat est conclu pour la durée mentionnée dans le contrat d'assurance. Il se prolonge tacitement à la fin de cette durée pour 12 mois, si aucune des parties contractantes n'a reçu une résiliation écrite ou établie au moyen d'une preuve par un texte au plus tard 3 mois avant l'expiration.
- 9.3. Si le contrat est conclu pour moins de 12 mois, celui-ci expire à la date convenue.
- 9.4. Si le preneur d'assurance transfère son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), le contrat d'assurance s'éteint à la date du transfert du siège ou de la radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse (RC).
- 9.5. Si une société coassurée transfère son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), sa protection d'assurance s'éteint à la date du transfert du siège ou de la radiation de la société du registre du commerce suisse (RC).

10. Résiliation en cas de sinistre

- 10.1. Après chaque sinistre pour lequel une prestation a été réclamée à la Baloise,
 - le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du paiement.
 - la Baloise peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement.
- 10.2. La couverture d'assurance prend fin lors de la résiliation par
 - le preneur d'assurance 14 jours après la réception de la résiliation par la Baloise.
 - la Baloise 30 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

11. Adaptation du contrat

- 11.1. La Baloise peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, modifier le tarif, les primes et les franchises. Elle informe le preneur d'assurance des changements au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

Conditions contractuelles

Assurance vol de banques

11.2. En cas de modification de la législation ou de la jurisprudence, la Baloise peut modifier les dispositions contractuelles correspondantes. Il en va de même si une autorité compétente l'ordonne (par exemple, limite d'indemnisation pour les risques naturels).

11.3. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la modification, il peut résilier la partie concernée par la modification ou le contrat dans son intégralité. La résiliation doit parvenir à la Baloise par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

12. Obligation de déclaration

12.1. En cas de manquement par le preneur d'assurance aux déclarations obligatoires, la Baloise est habilitée à résilier le contrat par déclaration écrite ou au moyen d'une preuve par un texte. Le droit de résiliation s'éteint 4 semaines à compter de la découverte de la réticence par la Baloise. La résiliation devient effective dès sa réception par le preneur d'assurance.

12.2. Si le contrat est résilié par la Baloise, l'assureur est libéré de son obligation de prestation pour tous sinistres déjà survenus et dont la surveillance ou l'étendue

- a été influencée par l'indication erronée ou inexistante de faits importants
- est due à la réalisation d'un risque dont la Baloise n'a pu se faire une idée sûre suite à la réticence.

13. Aggravation et diminution du risque

13.1. Si les faits établis dans la déclaration de proposition ou dans le contrat d'assurance ne sont plus conformes à la réalité, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Baloise.

13.2. En cas d'aggravation essentielle du risque, la Baloise peut, dans un délai de 30 jours après réception de l'avis, adapter la prime pour la durée restante du contrat ou résilier ce dernier avec un préavis de 30 jours. Le même droit de résiliation vaut pour le preneur d'assurance s'il n'est pas d'accord avec l'augmentation de prime. Dans les deux cas, la Baloise a droit à la prime conforme au tarif, adaptée depuis le moment de l'aggravation du risque jusqu'à l'extinction du contrat.

13.3. En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines ou d'exiger une réduction de la prime.

En cas de réduction de la prime, la prime sera réduite dans la mesure où la prime valable jusqu'à présent est plus élevée que celle stipulée par le tarif pour le risque modifié.

Une réduction de la prime à la demande du preneur d'assurance prendra effet, sous réserve de son acceptation, dès que la communication parvient à la Baloise.

Si la Baloise refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les 4 semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la Baloise, de résilier le contrat par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte avec un préavis de 4 semaines.

14. Diligence à observer et obligations

14.1. Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures dictées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

14.2. Si la diligence à observer, ou si des prescriptions de sûreté contractuelles ou légales ou d'autres obligations sont violées par faute, ou encore qu'une aggravation du risque n'a pas été annoncée par faute, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en a été influencée.

14.3. En cas de violation fautive par l'assuré des obligations énumérées dans le cadre du règlement du sinistre, l'obligation de la Baloise de verser des prestations à l'assuré s'éteint dans la mesure où les prestations à verser augmenteraient de ce fait.

14.4. Ce désavantage n'existe pas si l'assuré prouve que la violation n'a aucune influence sur la survenance de l'événement redouté et sur l'étendue des prestations dues par la Baloise.

14.5. Si le preneur d'assurance ou ses employés ont causé le sinistre par une faute grave, la Baloise est en droit de réduire ses prestations en fonction du degré de gravité de la faute.

Conditions contractuelles

Assurance vol de banques

15. Communications/Gérance de contrats collectives

- 15.1. Toutes les notifications et communications du preneur d'assurance ou de l'ayant droit doivent être adressées à l'agence compétente ou au siège suisse de la Baloise. Toutes déclarations tendant à résilier ou à résoudre le contrat doivent y parvenir avant l'expiration du délai.
- 15.2. Lorsque, dans le cas de polices auxquelles plusieurs compagnies participent (contrats collectives), une compagnie est chargée de la gérance du contrat d'assurance, les paiements de primes, notifications et communications qui lui ont été adressées sont valables pour toutes les compagnies participantes. Les déclarations des compagnies participantes sont transmises au preneur d'assurance ou à l'ayant droit par l'entremise de la compagnie gérante. En cas de polices collectives, la garantie de chaque compagnie est limitée à sa part (pas de dette solidaire).

16. Frais

- 16.1. Tout frais lié à une procédure administrative supplémentaire générée par le preneur d'assurance est à la charge de ce dernier. La Baloise peut aussi facturer ce genre de frais de manière forfaitaire (taxes). Réglementation des taxes sur www.baloise.ch
- 16.2. En cas de non-respect du délai de paiement s'appliquent les dispositions de la loi sur le contrat d'assurance relatives au retard de paiement des primes et stipulant que la couverture d'assurance est interrompue lorsque le délai de sommation est échu.

17. Sanctions économiques, commerciales ou financières

La couverture d'assurance est supprimée dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières sont applicables en vertu d'une loi et viennent s'opposer à toute prestation découlant du contrat.

18. Recours juridiques

En cas de différend juridique, vous pouvez intenter une action contre la Baloise à votre lieu de domicile en Suisse (ou au Liechtenstein), au siège de la Baloise ou – pour autant que cela soit en Suisse ou au Liechtenstein – au lieu de la chose assurée.

19. Forme écrite et preuve par un texte

Afin de respecter les exigences de forme concernant les déclarations, les présentes conditions contractuelles sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte»). Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Baloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là une déclaration signée à la main.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est également autorisé. Les déclarations peuvent être remises valablement, par exemple par voie électronique, sans signature manuscrite (par exemple e-mail, lettre sans signature originale, fax).

Définitions

20. Salle des guichets avec local des caisses complètement protégés

Corps des guichets

- partie inférieure: pare-balles (p. ex. béton, marbre ou bois recouvert d'acier 3 mm, ou matériaux équivalents).
- partie supérieure: verre blindé (31 mm au minimum) pare-balles ou matériaux équivalents jusqu'à 1.80 m à partir du point d'appui le plus haut. Les fentes de conversation doivent être recouvertes d'un matériau pare-balles. L'espace restant jusqu'au plafond supérieur à 3 cm doit être obstrué avec du verre de sécurité feuilleté ou un matériau de résistance équivalente.

Ouverture de guichet

- l'ouverture de guichet doit être à l'épreuve des balles dans n'importe quelle position (cuvette tournante, s'abaissant ou coulissante), et rendre impossible une menace du personnel au moyen d'une arme à feu portative. Des adjonctions latérales (boxes) et en hauteur, y comprises dérivations acoustiques, doivent répondre aux mêmes exigences.

Accès

- les accès aux locaux des caisses doivent résister aux balles et être verrouillés.
- les accès aux autres locaux de la banque/ chambres-fortes doivent être verrouillés côté clientèle.

Façades externes du local des caisses (rez-de-chaussée)

- maçonnerie ou verre blindé ou matériaux équivalents.

Guichets d'entretiens confidentiels

- ils doivent être protégés de manière analogue.

21. Salle des guichets avec local des caisses partiellement protégés

Partie supérieure des guichets

- verre blindé pare-balles (fentes de conversation et ouverture de guichet tolérées) avec protection contre l'enjambement jusqu'à 20 cm du plafond.

Accès

- les accès aux locaux des caisses, exceptés ceux passant par d'autres bureaux, doivent être verrouillés.
- les accès aux autres locaux de la banque/ chambres-fortes doivent être verrouillés côté clientèle.

Façades externes du local des caisses (rez-de-chaussée)

- maçonnerie ou verre de sécurité feuilleté ou matériaux équivalents.

Guichets d'entretiens confidentiels

- ils doivent être protégés de manière analogue.

22. Salle des guichets avec local des caisses non protégés/avec distributeurs de billets de banque desservis/ avec installations de distribution par tubes pneumatiques

Accès

- les accès aux autres locaux de la banque/ chambres-fortes doivent être verrouillés côté clientèle.

23. Caisses centrales d'installations de distribution par tubes pneumatiques

Accès

- les accès aux caisses centrales doivent résister aux balles et être verrouillés.

Vitrages

- verre blindé pare-balles (31 mm au minimum).

24. Sacoche de sécurité pour messagers

Sacoche de sécurité avec chaîne, fermeture Velcro ou alarme optique (fumée) et/ou alarme acoustique.

Conditions contractuelles

Assurance vol de banques

25. Véhicule de sécurité

Véhicules à moteur (voiture de tourisme ou de livraison) répondant aux exigences suivantes:

- équipe: 1 conducteur et 1 coéquipier
- les portes doivent être verrouillées de l'intérieur
- alarme d'agression incorporée (analogue à une alarme pour taxis)
- interrupteur camouflé pour mettre le moteur hors service
- installation radio (liaison radio entre le véhicule et un central radio occupé en permanence ou téléphone de voiture)
- contenants de sécurité incorporés au véhicule (cassettes d'acier, coffres-forts) dans lesquels les valeurs doivent être transportées
- le conducteur ne doit pas quitter le véhicule durant le chargement et le déchargement du véhicule.

Baloise Assurance SA

Aeschengraben 21

Case postale

4002 Basel

Service clientèle 00800 24 800 800

serviceclientele@baloise.ch

baloise.ch